

a) par le remplacement des mots « émis par la Régie » et « la Régie s'assure » par respectivement les mots « émis par le ministre » et « le ministre s'assure »;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une personne détenant un certificat ou autre document en vigueur, émis à l'extérieur du Québec et reconnu par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale bilatérale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail dans l'industrie de la construction, est dispensée d'avoir à démontrer ses connaissances pour obtenir le certificat de compétence exigé par le présent article si le certificat ou autre document qu'elle détient est, dans une telle entente ou en application de celle-ci, évalué équivalent à l'une des catégories de certificat énumérées à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et ses modifications actuelles ou futures. »;

2^o par le remplacement aux paragraphes 3^o et 6^o des mots « la Régie » par les mots « le ministre »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, des mots « d'un inspecteur de la Régie » par les mots « du ministre ou d'un enquêteur désigné par celui-ci »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, des mots « de la Régie » par les mots « du ministre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

33323

A.M., 1999

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en date du 10 décembre 1999

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale aux municipalités de 100 000 habitants et plus régies par l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes afin qu'elles puissent octroyer certains contrats sans demander de soumissions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) modifié par l'article 25 du chapitre 31 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, la ministre des

Affaires municipales et de la Métropole peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'elle peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard d'une catégorie de municipalités pour une catégorie de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 573.3.1, l'exercice de ce pouvoir n'est pas possible lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables dans l'espèce;

ATTENDU QUE ces deux accords prévoient des exceptions aux appels d'offres publics pour certaines catégories de contrats reliés au développement de nouvelles technologies;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre aux municipalités de participer au développement de nouvelles technologies;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole arrête ce qui suit:

1^o QUE les municipalités auxquelles s'applique l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes ayant une population de plus de 100 000 habitants puissent octroyer, sans demande de soumissions, des contrats pour l'achat d'un prototype ou d'un produit nouveau ou service devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;

2^o QUE ces municipalités envoient au ministère des Affaires municipales et de la Métropole une copie des contrats ainsi octroyés;

3^o QUE ces municipalités publient un avis annonçant l'octroi de ces mêmes contrats;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 1999

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

33265